

## ARTICLE I

Les élèves sont sous la responsabilité du professeur et de l'école de musique uniquement pendant la durée du cours. Il est demandé aux parents de s'assurer de la présence du professeur avant de laisser leur enfant. En cas d'attente entre deux cours, les élèves sont sous la responsabilité des parents. Ils doivent respecter les autres élèves et éviter toute activité bruyante à proximité. Nous déclinons toute responsabilité en cas d'accident survenu hors des cours. Tout dégât causé par un élève aux locaux ou au matériel de l'école mis à sa disposition engage la responsabilité de ses parents s'il est mineur ou de l'élève, s'il est majeur. Les élèves majeurs et les parents des élèves mineurs sont tenus de souscrire une assurance responsabilité civile extra-scolaire couvrant les risques encourus dans le cas où leur responsabilité personnelle se trouverait engagée, tant sur le plan corporel que matériel.

## ARTICLE II

Notre but est d'apprendre la musique aux enfants dans une bonne ambiance et en suivant autant que possible le rythme des élèves. L'assiduité aux cours, tant de formation musicale que d'instrument, est indispensable. Aussi l'inscription entraîne-t-elle une assiduité constante pour l'année, sauf cas exceptionnel, afin de ne pas perturber l'homogénéité des groupes. Toute absence doit être signalée le plus tôt possible aux professeurs afin qu'ils puissent s'organiser et seule la maladie doit rester un motif sérieux d'absence. La formation musicale est obligatoire les premières années pour les élèves des cours de pratique instrumentale et de chant de moins de 18 ans (sauf enfants de moins de 7 ans et avis contraire du professeur), l'élève pouvant difficilement maîtriser son instrument s'il ne connaît pas le solfège.

## ARTICLE III

L'école de musique fonctionne sur 31 semaines dans l'année suivant le calendrier donné à la rentrée. Pour certains cours ou ensembles, la durée et la fréquence peuvent varier. Le calendrier des cours peut changer suivant les obligations du professeur après qu'il en a informé l'élève et trouvé avec lui d'autres dates et heures en remplacement des heures habituelles.

## ARTICLE IV

L'année entière doit être réglée au moment de l'inscription. Vous avez la possibilité d'établir plusieurs chèques (jusqu'à 10) à l'ordre du FLJEP. Nous rappelons que toute année commencée est due et que seul un certificat médical attestant d'une absence supérieure à trois mois permettra un remboursement, 2 mois restant à la charge de l'élève.

## ARTICLE V

L'école de musique propose des cours à 2. Ces cours seront possibles seulement si nous trouvons un autre élève ayant le même niveau et qui soit disponible aux mêmes horaires. Si vous prenez le tarif B ou C et que malgré tous nos efforts, nous ne trouvons pas un autre élève, le tarif A (cours individuel) sera appliqué. Si au cours de l'année, le binôme doit arrêter pour raison médicale seulement (cf. article IV), nous recalculerons le tarif pour la suite de l'année.

## ARTICLE VI

**Les parents ou/et l'élève s'engagent à participer à la vie de l'association notamment dans le cadre de manifestations organisées ou co-organisées par l'école de musique.**

## ARTICLE VII

Pour que l'inscription soit effective, chaque élève doit obligatoirement fournir à l'association :

- la fiche d'inscription remplie et signée
- le paiement des cours correspondant à la totalité des cours de l'année.